

CHANGEMENTS DE POLITIQUE (Décembre 2016 à novembre 2017)

Veillez prendre note que les paragraphes qui suivent sont des extraits ; pour les politiques complètes, veuillez visiter : <https://www.getcracking.ca/members/operations-quota>.

Amendement à la Politique de crédits de contingent, article 6 – avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017

Avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, la Politique de crédits de contingent d'EFO n'inclura plus l'option concernant les crédits de contingent de production non utilisés. Les demandes de participation aux crédits de contingent déjà homologués passeront en traitement, et les bandes futures mises en place jusqu'au 31 décembre 2016 seront prises en considération dans le cadre de la politique actuelle. Les demandes de crédit de contingent non utilisés qui chevauchent 2016 et 2017 seront calculées uniquement jusqu'au 31 décembre 2016. Lorsqu'il y aura une affectation d'augmentation, les crédits de contingent ne s'appliqueront pas jusqu'à ce que la prochaine bande puisse être mise en place dans le numéro de contingent admissible.

Politique pour nouveaux entrants, article 6 – supprimée par motion du conseil de direction en janvier 2017

Un examen approfondi du programme Groupement de prêts de contingent d'œufs pour nouveaux entrants (programme GPCONE) et une consultation auprès des producteurs d'œufs ont conduit à l'évolution d'une nouvelle approche pour encourager les nouveaux entrants axée sur le soutien des besoins en matière d'information et de relations commerciales et non pas un processus de demande/sélection impliquant l'attribution d'affectations de contingents. L'information sur l'Équipe de soutien des nouveaux entrants (ESNE) a été placée en ligne à <https://www.getcracking.ca/members/new-entrant-support-team>. Celle-ci inclut un ensemble de ressources identifiant et décrivant les rôles, les responsabilités et les coordonnées de tous les intervenants dans le secteur. L'objectif de cette approche est de construire et d'améliorer en s'appuyant sur le succès du programme des nouveaux entrants précédent et de faire en sorte que l'environnement positif continue à encourager l'arrivée des nouveaux entrants dans la production ovolé et avicole ontarienne.

Amendement concernant la Politique des contingents d'œufs, la Salubrité des aliments à la ferme/le Programme de soins aux animaux (PSAF/ACP) – avec prise d'effet en février 2017

- N° 27 [a] La Commission a élaboré un Programme de salubrité des aliments à la ferme et un Programme de soins aux animaux – pondeuses tel qu'énoncé en annexe « A ».
- [b] Tous les détenteurs de contingents doivent compléter et maintenir la certification PASF/ACP et doivent conserver un pointage minimum de 90 % et compléter tous les éléments obligatoires des trois parties des audits internes annuels. Les nouveaux détenteurs de contingents de pondeuses doivent passer leur audit de certification durant leur première année de production.
- [c] Un détenteur de contingent qui n'a pas obtenu sa certification PASF/ACP pourra être assujéti à une réduction d'utilisation minimum de 5 % par rapport au contingent total de ce détenteur pour la durée de vie utile entière de la prochaine bande mise en place par ce détenteur de contingent.
- [d] Nonobstant ladite réduction d'utilisation de 5 %, le détenteur de contingent demeurera responsable des frais de licence et de redevances à hauteur de cent pour cent (100 %) du contingent de ce détenteur.
- [e] Un détenteur de contingent contre qui la Commission a appliqué une réduction d'utilisation aux termes de l'alinéa (c) peut demander le transfert du contingent en tout ou en partie, ledit transfert, s'il est approuvé par la Commission, pouvant annuler la réduction d'utilisation [assujéti au respect de la densité de l'hébergement].
- [f] À compter du 1^{er} janvier 2018, l'omission de maintenir le pointage minimum de 90 % pour les trois parties des audits internes annuels, causant ainsi le retour forcé de l'inspecteur, entraînera des frais d'administration de 500,00 \$. Le détenteur de contingent aura 30 jours (ou soumettra un plan d'action corrective pour ceux qui ne pourront être complétés dans un délai de 30 jours) pour apporter les correctifs permettant d'obtenir un pointage de >90%. L'omission de corriger les éléments obligatoires non conformes dans un délai de 30 jours (ou l'omission de présenter un plan d'action corrective pour ceux qui ne pourront être complétés dans

un délai de 30 jours) sera également assujettie aux frais d'administration. L'omission de faire ce qui précède pourra entraîner de nouveaux frais d'administration et une audience possible devant la Commission.

- [g] Un temps d'inactivité d'une semaine est obligatoire au moment où les détenteurs de contingents effectuent un changement de bande.
- [h] Les détenteurs de contingents d'œufs sont requis d'utiliser le programme de salubrité des aliments sur la ferme (PSAF) ou un programme jugé équivalent par EFO pour maintenir la certification PASF/ACP.
- [i] Les détenteurs de contingents peuvent faire l'objet, au minimum une fois par année, d'une visite à l'improviste au moment de laquelle ils doivent obtenir une note de 90 % sur le rapport d'inspection du site. L'omission de ne pas atteindre cette note entraînera les mêmes conséquences que celles décrites à l'article [F].

Amendement à la Politique des contingents de poulettes, Salubrité des aliments à la ferme – avec prise d'effet en février 2017

- N° 27 [a] La Commission a élaboré un Programme de salubrité des aliments à la ferme - poulettes tel qu'énoncé en annexe ' A '.
- [b] Tous les détenteurs de contingents doivent compléter et maintenir la certification du Programme de salubrité des aliments sur la ferme et doivent conserver un pointage minimum de 90 % et compléter tous les éléments obligatoires des deux parties des audits internes annuels. Les nouveaux détenteurs de contingents doivent subir un audit de certification avant la fin de la première bande.
 - [c] Un détenteur de contingent qui n'a pas obtenu sa certification du Programme de salubrité des aliments sur la ferme pourra être assujetti à une réduction d'utilisation minimum de 5 % par rapport au contingent total de ce détenteur pour la durée de vie utile entière de la prochaine bande mise en place par ce détenteur de contingent.
 - [d] Un détenteur de contingent contre qui la Commission a appliqué une réduction d'utilisation aux termes de l'alinéa (c) peut demander le transfert du contingent en tout ou en partie, ledit transfert, s'il est approuvé par la Commission, pouvant annuler la réduction d'utilisation.
 - [e] À compter du 1^{er} janvier 2018, l'omission de maintenir le pointage minimum de 90 % pour les deux parties des audits internes annuels, causant ainsi le retour forcé de l'inspecteur, entraînera des frais d'administration de 500,00 \$. Le détenteur de contingent aura 30 jours (ou soumettra un plan d'action corrective pour ceux qui ne pourront être complétés dans un délai de 30 jours) pour apporter les correctifs permettant d'obtenir un pointage de >90%. L'omission de corriger les éléments obligatoires non conformes dans un délai de 30 jours (ou l'omission de présenter un plan d'action corrective pour ceux qui ne pourront être complétés dans un délai de 30 jours) sera également assujettie aux frais d'administration. L'omission de faire ce qui précède pourra entraîner de nouveaux frais d'administration et une audience possible devant la Commission.
 - [f] Un temps d'inactivité d'une semaine est obligatoire au moment où les détenteurs de contingents effectuent un changement de bande.
 - [g] Les détenteurs de contingents d'œufs sont requis d'utiliser le programme de salubrité des aliments sur la ferme (PSAF) ou un programme jugé équivalent par EFO pour maintenir la certification PASF/ACP.
 - [h] Les détenteurs de contingents peuvent faire l'objet, au minimum une fois par année, d'une visite à l'improviste au moment de laquelle ils doivent obtenir une note de 90 % sur le rapport d'inspection du site. L'omission de ne pas atteindre cette note entraînera les mêmes conséquences que celles décrites à l'article [e].

Mise à jour de la Politique des contingents de poulettes, transfert de contingent sans lieux enregistrés – avec prise d'effet en février 2017

[Changement de 24 mois pour 60 mois ; allant de pair avec le n° 16b Déménagements spéciaux]

N° 9 Membres de la famille

- [a] Un détenteur de contingent, qui est le propriétaire du contingent depuis au minimum cinq (5) années (60 mois) avant la date d'entrée en vigueur du transfert, peut faire une demande à la Commission pour le transfert de l'ensemble ou d'une partie d'un contingent sans un transfert de lieu enregistré à un membre de la famille au moment de remplir et de déposer la demande.

Amendement au Programme d'allocation aux fins d'expansion du marché, article 6 – avec prise d'effet en février 2017

INTRODUCTION :

Le 1^{er} janvier 2016, l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO a été instaurée afin de donner la possibilité aux

producteurs d'œufs de loger des volatiles supplémentaires en excédent de leur contingent de production. Avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2017, la Commission a établi l'allocation à 4 % du contingent de production du producteur.

PRINCIPE :

Les volatiles de l'allocation sont émis au prorata. Les volatiles de l'allocation sont calculés et rattachés au contingent de production de chaque détenteur de contingent. (Le contingent de production est le total de l'affectation nationale de production et du nombre d'œufs destinés à la transformation.

CRITÈRE :

1. À compter du 1^{er} juillet 2017, les volatiles de l'allocation actuellement en production et toutes les mises en place de volatiles de l'allocation à venir seront assujetties à des frais de service de 3,58 \$ par volatile. [Les frais d'allocation aux fins d'expansion du marché seront révisés et sous réserve de modifications.]
2. Le contingent de production et les volatiles de l'allocation seront considérés les premiers volatiles utilisés par les détenteurs de contingents avec les mises en place de bandes, suivis par les volatiles du programme.
3. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO doivent être logés en conformité avec la Politique de densité dans les cages au moment de la mise en place.
4. Les volatiles de l'allocation d'EFO ne peuvent être vendus.
5. Les volatiles de l'allocation suivent n'importe quelle transaction de transfert de contingent [système de transfert de contingent, même propriétaire, transfert avec des lieux enregistrés et transferts familiaux].
6. Les volatiles de l'allocation non utilisés ne seront pas admissibles à des crédits de contingent.
7. Au besoin, toute réduction future de volatiles donnerait lieu à la réduction ou l'élimination du programme d'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO.

Annexe A, Politique des contingents d'œufs, Programme de sécurité alimentaire et de soins aux animaux sur la ferme - pondeuses

Egg Farmers of Ontario a élaboré une norme exhaustive de sécurité alimentaire sur la ferme et de soins aux animaux (norme PSAF et de soins aux animaux) pour l'industrie ovocole. Cette norme s'applique aux exploitations ovocoles dans la province de l'Ontario. Il existe, en outre, un programme semblable pour les producteurs de poulettes de l'Ontario.

Amendement de la politique des semaines repère, article 6 – avec prise d'effet en février 2017

INTRODUCTION :

Les détenteurs de contingents d'œufs [producteurs] d'Egg Farmers of Ontario [EFO] ont la responsabilité d'offrir sur le marché les œufs de la meilleure qualité. À cette fin, EFO a mis en œuvre une politique des semaines repère avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017. Un producteur qui a observé les critères peut se qualifier pour faire la mise en place d'une allocation de semaine repère de 1 % de son affectation à la production au moment de la mise en place de la bande.

PRINCIPE :

La semaine repère d'un producteur sera la semaine désignée durant laquelle les contingents de volailles [volatiles âgés de 19 semaines] seront placés chaque année à compter du 1^{er} janvier 2017 et par la suite. Dans un effort visant à offrir de la flexibilité, la semaine précédant et la semaine suivant la semaine repère sont considérées comme les semaines d'exemption de l'agriculteur.

CRITÈRES :

1. Pour pouvoir se qualifier pour l'allocation de semaine repère de 1 %, un producteur doit faire la mise en place des volatiles de 19 semaines au cours de sa semaine repère désignée ou autrement lors de ses semaines d'exemption. Exemple : si la semaine repère du producteur est la semaine trois [3], toutes les mises en place de bandes de remplacement doivent être effectuées au cours de la semaine trois [3] ou autrement au cours de la semaine deux [2] ou de la semaine quatre [4].
2. Les producteurs qui ne feront pas leur mise en place au cours de leur semaine repère désignée et/ou une semaine d'exemption seront présumés en contingent d'extra et seront assujettis à des sanctions déterminées par la Commission, lesquelles peuvent inclure une redevance sur la bande éliminée [0,25 \$ par volatile X nombre de jours* X total de volatiles âgés de 23 semaines] et le producteur ne se qualifiera pas pour l'allocation de 1 %

sur la bande de remplacement.

3. Pour pouvoir se qualifier pour l'allocation de semaine repère, le producteur doit avoir rempli et soumis un Bulletin de commande des poudeuses de remplacement [formule GR-EPPI-3.9]. Cette formule doit être déposée au bureau de la Commission au minimum trente (30) jours ouvrables avant la mise en place des poussins d'un jour dans l'installation de poulettes.
4. Les producteurs qui effectuent la mise en place de 1 % qui n'ont pas soumis un Bulletin de commande des poudeuses de remplacement, ou qui sont sortis de leur semaine repère désignée et des semaines d'exemption, seront assujettis aux conditions de la Politique sur le comptage des troupeaux sur le placement de l'allocation.
5. Le troupeau de l'allocation de semaine repère devra être logé en conformité avec la Politique de densité de logement d'EFO. Les volatiles affectés en vertu de la Politique des semaines repère seront affectés à chaque bande et ne pourront être reportés pour être utilisés à une date ultérieure. Ce programme est spécifique à chaque bande et ne peut être utilisé que pour la bande admissible.
6. L'allocation de semaine repère sera calculée en utilisant l'affectation à la production du producteur de la bande placée et est assujetti à des redevances par volatile.
7. Tout changement à la semaine repère désignée pour un producteur requiert une approbation. Veuillez remplir une formule Demande d'exemption de semaine repère ou contactez le bureau de la Commission.

[*Calcul des jours : date de mise en place (poules de 19 semaines) en dehors de la semaine repère désignée et/ou d'une semaine d'exemption, en utilisant la date respective du dimanche de la semaine repère et/ou de la semaine d'exemption].

Programme d'allocation aux fins d'expansion des poulettes, article 6 – supprimé par motion du conseil de direction en mars 2017

La Commission a proposé que l'allocation aux fins d'expansion des poulettes soit dissoute et répartie comme une augmentation (au prorata) entre les producteurs de poulettes rétroactive au 1^{er} janvier 2017 (en convertissant le nombre de l'allocation en contingent de production).

Politique de placement de contingent de volailles, article 6 – nouvelle avec prise d'effet en mars 2017

INTRODUCTION :

Le secteur ovocole a connu une croissance importante avec les augmentations de contingents et les programmes additionnels mis en place au cours des dernières années. L'introduction de ces programmes a permis à l'industrie ovocole de produire des œufs quand c'était nécessaire, de récupérer de la production perdue, remplacer de la mortalité, accéder à une allocation de croissance au prorata, louer des volatiles supplémentaires et profiter d'un incitatif pour la fourniture d'œufs de la plus haute qualité sur le marché.

PRINCIPE :

Grâce à l'introduction de ces programmes, les producteurs ont été en mesure d'utiliser les incitatifs pour atteindre le plein potentiel des capacités de leurs granges et de mieux desservir le marché ontarien. Dans le but de créer un système juste et équitable pour tous les producteurs, des programmes, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2017, seront attribués aux producteurs sur un ordre de programmes établi à la mise en place. En bâtissant ce type de système, cela donne à chaque producteur la possibilité d'utiliser les programmes qui leur sont offerts.

Programme 358, article 6 – supprimé par motion du conseil de direction en avril 2017

La Commission a proposé avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, que la politique et la demande de participation des semaines repère remplace le programme 358, et à ce titre, le programme 358 a été dissous et supprimé des politiques, programmes et procédures d'EFO.

Politique des contingents d'œufs, amendement des critères de STC – avec prise d'effet en avril 2017

Critères des offres de vente du STC n° 15(1)

- [1] Une offre de vente devra contenir toute l'information requise sur la formule STC 1-14 et devra spécifier le nombre d'unités de contingent à vendre et le prix des unités de contingent. La date d'entrée en vigueur de l'offre de vente (la date où le contingent sera disponible pour le transfert) ne peut précéder la date de session de transfert de contingent telle qu'établie dans l'échéancier STC.

Critères des offres d'achat du STC n° 15(9)

- [9] Aucun acheteur ne peut acquérir plus de 5 000 unités de contingent au cours d'un STC. Le nombre d'achats requis d'unités de contingent ne peut dépasser le nombre d'unités de contingent offertes à la vente lors de la session de transfert de contingent durant laquelle l'acheteur soumet une offre.

Politique des contingents de poulettes, amendement des critères de STC – avec prise d'effet en avril 2017

Critères des offres de vente du STC n° 15(1)

- [1] Une offre de vente devra contenir toute l'information requise sur la formule STC 1-14 et devra spécifier le nombre d'unités de contingent à vendre et le prix des unités de contingent. La date d'entrée en vigueur de l'offre de vente (la date où le contingent sera disponible pour le transfert) ne peut précéder la date de session de transfert de contingent telle qu'établie dans l'échéancier STC.

Critères des offres d'achat du STC n° 15(9)

- [9] Aucun acheteur ne peut acquérir plus de 12 500 unités de contingent au cours d'un STC. Le nombre d'achats requis d'unités de contingent ne peut dépasser le nombre d'unités de contingent offertes à la vente lors de la session de transfert de contingent durant laquelle l'acheteur soumet une offre.

Amendement au programme de location de poudeuses, article 6 – entrée en vigueur en mai 2017

INTRODUCTION :

Une motion a été approuvée à la réunion du conseil d'administration de mars 2012 visant la création d'un programme de location de poudeuses en janvier 2013. Les frais du Programme de location de poudeuses sont révisés sur une base annuelle.

PRINCIPE :

Le PLP est offert aux détenteurs de contingents ontariens qui ont une capacité excédentaire dans leur(s) grange(s), en vertu des exigences en matière de densité d'hébergement actuelles. Les détenteurs de contingents peuvent faire une demande maximum de 1 800 volatiles sur une base annuelle.

CRITÈRES :

- Les demandes au programme de location de poudeuses doivent être présentées sur le Bulletin de commande des poudeuses de remplacement du détenteur de contingent (formule n° GR-EPPI-3.9).
- Au moment de la demande, EFO émettra une confirmation de réception avec le nombre de volatiles loués à placer en concomitance avec la date de placement de la bande telle que déclarée sur le Bulletin de commande des poudeuses de remplacement.
- Sur confirmation de la mise en place à 23 semaines, EFO émettra une facture pour les volatiles du PLP placés dans le troupeau. Les volatiles placés dans le programme de location de poudeuses ne peuvent excéder la quantité approuvée dans la demande.
- Modalités de paiement : un chèque postdaté doit être reçu au bureau de la Commission avant la date d'échéance du paiement sur la facture. Les chèques postdatés seront pour le solde complet et datés à la semaine 45 de la vie utile de la bande comme indiqué sur la facture [semaine 19 + 26 = 45 semaines].
- Si le chèque postdaté n'est pas reçu avant les modalités de paiement de la facture, le détenteur de contingent pourra être présumé en contingent d'extra et assujetti aux modalités de la Politique sur le comptage des troupeaux.
- Les détenteurs de contingents multiples sont requis de soumettre des demandes séparées pour chaque mise en place de troupeau jusqu'à un maximum de 1 800 volatiles par année.
- Le nombre de volatiles en relocation à partir du programme est limité au contingent de production total du détenteur de contingent jusqu'à un maximum de 1 800.
- Le détenteur de contingent convient de placer le nombre de volatiles accordé à son installation de production pour une période de 358 jours.
- Les volatiles du PLP qui demeurent en production en excédent de 358 jours encourrent un coût de 2 cents par volatile par jour ; à être rapproché une fois que l'information d'élimination aura été reçue par la Commission. Un détenteur de contingent qui élimine des volatiles avant 358 jours ne recevra pas d'escompte.
- Un détenteur de contingent en relocation avec le programme assume la responsabilité des redevances par

volatile et de tous autres frais de licence, redevances, intérêt ou autres sommes dues à la Commission en résultat de sa participation au PLP.

Programme de secours d'urgence contre la bronchite – nouvelle entrée en vigueur en juin 2017

INTRODUCTION :

Egg Farmers of Ontario (EFO) a été informée de problèmes signalés par certains producteurs qui ont connu des taux de ponte considérablement plus bas et d'autres problèmes de santé dans des bandes mises en place durant un bon nombre de mois passés. L'information actuelle indique que les problèmes peuvent être liés à certaines souches de bronchite.

PRINCIPE :

Les producteurs qui sont affectés par la récente souche de bronchite et qui connaissent un taux de ponte inférieur à 80 % auront la possibilité de participer au *Programme de secours d'urgence contre la bronchite*. Le programme offrira des crédits de contingent aux producteurs affectés afin de les aider à compenser la production perdue en affectant des volatiles supplémentaires qui pourront être mis en place soit avec le troupeau de remplacement ou à une date ultérieure. La Commission se réserve le droit d'amender ou d'abandonner le *Programme de secours d'urgence contre la bronchite* en tout temps.

Amendement à la Politique de confidentialité, article 8 – avec prise d'effet en octobre 2017

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUCTEURS :

En règle générale, tous les renseignements sur les producteurs sont tenus strictement confidentiels et, sauf en de circonstances très restreintes, ne sont divulgués à personne à moins d'une autorisation expresse ou implicite du producteur. La Commission protège sa liste d'envois postaux contre une utilisation et une divulgation non autorisées. Dans les cas où une divulgation est jugée par la Commission comme étant bénéfique aux producteurs ou nécessaire pour des questions de biosécurité ou de sécurité alimentaire, ladite divulgation sera assujettie aux protections appropriées.

Dans l'éventualité d'une flambée épidémique à déclaration obligatoire, les dispositions de la présente politique de confidentialité, sont annulées et WFO pourra, dans la mesure et à qui ce sera nécessaire, y compris mais non de façon limitative l'Agence canadienne d'inspection des aliments, divulguer les renseignements personnels sur les producteurs afin d'assurer une réponse appropriée.